

**Affaire C-544/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

28 août 2023

**Juridiction de renvoi :**

Najvyšší správny súd Slovenskej republiky (Slovaquie)

**Date de la décision de renvoi :**

16 août 2023

**Parties demandereses :**

T.T.

BAJI Trans, s.r.o.

**Partie défenderesse :**

Národný inšpektorát práce

---

[OMISSIS]

**Le Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême)**

[OMISSIS]

**de la République slovaque**

[OMISSIS]

**ORDONNANCE**

Dans une affaire opposant 1) **T.T.** [OMISSIS] et 2) **BAJI Trans, s. r. o.** [OMISSIS] (parties demandereses) au **Národný inšpektorát práce** (service national d'inspection du travail, République slovaque) [OMISSIS] (partie défenderesse) portant sur le contrôle de la légalité d'une décision [OMISSIS] de la partie défenderesse du 3 avril 2017, sur le pourvoi en cassation des parties demandereses n° 1 et n° 2 contre la décision [OMISSIS] du Krajský súd v Bratislave (cour régionale de Bratislava, Slovaquie) du 27 mars 2019, lue en combinaison avec l'ordonnance de rectification [OMISSIS] du 9 décembre 2019,

et sur le sursis à statuer, le Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême), réuni en grande chambre [OMISSIS],

**a rendu la décision suivante :**

En application de l'article 100, paragraphe 1, sous c), du Správny súdny poriadok (code de procédure administrative), **il est sursis** à statuer et la Cour de justice de l'Union européenne **est saisie** des questions préjudicielles suivantes.

1. L'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre qui, en vertu du droit de son droit national, inflige une sanction administrative pour la violation d'une obligation met en œuvre le droit de l'Union, lorsqu'une telle obligation découle du droit de l'Union et que l'exigence de sanctionner sa violation s'impose à l'État membre, comme prévu à l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 3821/85 et à l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 165/2014 ?

2. Si la réponse à la question n° 1 est affirmative :

l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce qu'il contient doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent également à l'imposition de sanctions en cas d'infractions administratives lorsque la décision sur la culpabilité et sur la sanction est d'abord prise par une autorité administrative et non par une juridiction, et que ce principe s'applique ensuite également au contrôle de la décision de cette autorité administrative par le juge administratif ?

3. Si la réponse à la question n° 2 est affirmative :

l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce qu'il contient doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent aux procédures administratives ou juridictionnelles nationales, quel que soit le stade auquel elles se situent ?

4. Si la réponse à la question n° 3 est négative :

selon quels critères ce stade doit-il être déterminé ? En particulier, l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce qu'il contient doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent au contentieux administratif ayant pour objet un recours tel qu'un pourvoi en cassation, de sorte qu'une juridiction telle que le Najvyšší správny súd [Cour administrative suprême, République slovaque], statuant en second et dernier ressort sur le pourvoi en cassation, doit tenir compte d'une modification législative en faveur de l'auteur d'une infraction administrative examinée dans la procédure sous-jacente par une autorité administrative et non par une juridiction, qui est intervenue seulement après que la décision de la juridiction administrative de rang inférieur, sur laquelle se prononce [la juridiction de dernière instance], a été rendue et est devenue définitive ?

## Motifs

### I.

#### Les faits de l'affaire

- 1 Par une décision administrative de première instance du 8 décembre 2016, la première partie demanderesse a été reconnue coupable d'une infraction à l'article 38, paragraphe 1, sous a), point 1, de la loi n° 462/2007, dans sa version applicable au 8 décembre 2016, qu'elle aurait commise le 11 novembre 2015 à 11 heures sur la route nationale II/504 en transportant du béton à bord d'un véhicule – appartenant à la seconde partie demanderesse – [OMISSIS] doté d'un appareil de contrôle qui n'avait pas fait l'objet d'un contrôle périodique valable depuis le 25 juin 2015. À ce titre, elle a été condamnée à une amende de 200 EUR.
- 2 Par décision de la partie défenderesse du 3 avril 2017, le recours de la première partie demanderesse a été rejeté et la décision de première instance a été confirmée.
- 3 Les parties demanderesses ont introduit un recours contre ces décisions administratives devant le Krajský súd v Bratislave (cour régionale de Bratislava, République slovaque). Elles n'ont pas contesté les faits au vu desquels la première partie demanderesse avait été déclarée coupable de l'infraction décrite dans la décision administrative de première instance et dans la décision administrative de deuxième instance. La déclaration de culpabilité de l'infraction et la condamnation au paiement de l'amende n'ont été contestées qu'au motif que, bien que la procédure pénale s'était déroulée conformément à la législation applicable, elle n'aurait pas dû avoir lieu, car le véhicule de transport de béton en question était exclu de la catégorie des véhicules soumis à l'obligation d'utiliser des appareils de contrôle (tachygraphes).
- 4 Par décision du 27 mars 2019, le Krajský súd v Bratislave (cour régionale de Bratislava), en qualité de juridiction administrative, a rejeté le recours de la première partie demanderesse, celui de la seconde partie demanderesse ayant été rejeté pour défaut de qualité pour agir.
- 5 Après avoir examiné le recours de la première partie demanderesse, le Krajský súd v Bratislave (cour régionale de Bratislava) a estimé que l'obligation d'utiliser des tachygraphes dans tous les véhicules de transport routier était prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 1, du zákon č. 461/2007 Z. z., [o používaní záznamového zariadenia v cestnej doprave z 13. septembra 2007] (loi n° 461/2007 du 13 septembre 2007 relative à l'utilisation des appareils de contrôle dans les transports par route), avec les dérogations visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 561/2006 [du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine

des transports par route]. Ces dérogations n'incluent pas les véhicules destinés au transport de béton. L'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 561/2006 prévoit la possibilité pour un État membre (sous certaines conditions) d'accorder des dérogations aux articles 5 à 9 (ces articles concernent l'équipage, la durée de conduite, les pauses et les temps de repos). En ce qui concerne ces dérogations, la cour a souligné qu'elles n'avaient vocation à s'appliquer qu'aux véhicules de transport qui sont expressément énumérés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 561/2006. Il ressort de la loi n° 461/2007 que cette législation ne prévoyait aucune dérogation pour l'installation et l'utilisation de tachygraphes dans les véhicules de transport de béton. Par conséquent, l'obligation d'utiliser cet appareil de contrôle s'applique intégralement aux véhicules de transport de béton.

- 6 Le 15 juillet 2019, les parties demanderesse ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision devant le Najvyšší súd (Cour suprême, République slovaque) de l'époque [références de dossier].
- 7 Au cours de la procédure de pourvoi en cassation, le 24 août 2020, les parties demanderesse ont présenté un mémoire en défense soulignant une modification législative compte tenu de l'adoption du règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 [modifiant le règlement (CE) n° 561/2006].
- 8 Le 1<sup>er</sup> août 2021, le Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême ; ci-après le « NSS ») a débuté son exercice et l'examen de toutes les affaires dont la chambre administrative du Najvyšší súd (Cour suprême) avait eu à connaître jusqu'au 31 juillet 2021 [article 154g, paragraphes 4 et 6, de l'Ústava (Constitution slovaque), lu en combinaison avec l'article 101<sup>e</sup>, paragraphe 2 du zákon č. 757/2004 Z. z. o súdoch a o zmene a doplnení niektorých zákonov, (loi n° 757/2004 sur les juridictions et modifiant et complétant certaines lois)].
- 9 L'affaire a ensuite été attribuée à la cinquième chambre de trois juges du NSS. Après avoir examiné l'affaire, le NSS a décidé de soumettre l'affaire à la grande chambre du NSS dans le respect des conditions prévues par le droit national à cet égard, car il souhaitait examiner la question de droit pertinente différemment d'une autre chambre du NSS composée de trois juges, la première chambre. L'affaire est pendante devant la grande chambre du NSS [OMISSIS] qui a pour mission de procéder à une interprétation de la législation pertinente (dans le cadre du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce), qui sera ensuite contraignante pour toutes les chambres administratives du NSS siégeant à trois juges.
- 10 Dans le cadre de l'examen de la présente affaire, la grande chambre a estimé nécessaire de poser à la Cour les questions préjudicielles figurant dans le dispositif de la présente ordonnance.

## II.

### **Le droit national et la jurisprudence nationale ; le droit de l'Union applicable et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme**

#### *II.A Remarque liminaire*

- 11 [OMISSIS]  
 12 [OMISSIS]  
 13 [OMISSIS]  
 14 [OMISSIS] [le texte explique le transfert de compétence dans la présente affaire du Najvyšší súd (Cour suprême) au NSS, qui a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre de la réforme du système judiciaire en tant qu'autorité suprême en matière de justice administrative].

#### *II.B Le droit national applicable*

- 15 Sauf indication contraire, il s'agit du libellé de la législation en vigueur dans sa version inchangée depuis la commission de l'infraction jusqu'à ce jour.  
 16 Constitution slovaque n° 460/1992 du 1<sup>er</sup> septembre 1992.  
 a. Article 50, paragraphe 6

*L'existence d'une infraction pénale est appréciée et la condamnation est prononcée conformément à la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise. La loi la plus récente s'applique si elle est plus favorable à l'auteur de l'infraction.*

- 17 Zákon č. 462/2007 Z. z. o organizácii pracovného času v doprave a o zmene a doplnení zákona č. 125/2006 Z. z. o inšpekcii práce a o zmene a doplnení zákona č. 82/2005 Z. z. o nelegálnej práci a nelegálnom zamestnávaní a o zmene a doplnení niektorých zákonov v znení zákona č. 309/2007 Z. z. z 13. septembra 2007 (loi n° 462/2007 sur l'organisation du temps de travail dans les transports et modifiant la loi n° 125/2006 sur l'inspection du travail et modifiant la loi n° 82/2005 sur le travail illégal et l'emploi illégal et modifiant certaines lois, telle que modifiée par la loi n° 309/2007 du 13 septembre 2007.

- a. Article 38, paragraphe 1, sous a), point 1

*Commet une infraction le conducteur qui conduit un véhicule sans appareil de contrôle ou avec un appareil de contrôle qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique valable ou qui utilise l'appareil de contrôle de manière incorrecte.*

18 Loi n° 461/2007 relative à l'utilisation des appareils de contrôle dans les transports par route [note : cette loi a été adoptée pour mettre en œuvre le règlement n° 3821/85, ce qui est également indiqué dans son exposé des motifs et dans les travaux préparatoires du projet de loi débattu au sein de la Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque)].

a. Article premier, sous a)

*La présente loi organise les rapports juridiques qui ne sont pas régis par une réglementation spéciale [référence au règlement n° 3821/85] en ce qui concerne*

*a) l'étendue de l'obligation d'installer et d'utiliser un appareil de contrôle dans les véhicules à moteur.*

b. Article 2, paragraphes 1 et 2

*1. Sauf dispositions contraires de la présente loi, une entreprise de transport qui assure des services de transport par autobus ou des services de transport routier de marchandises veille à ce qu'un appareil de contrôle soit installé dans chaque véhicule utilisé pour le transport de passagers ou de marchandises et à ce que des feuilles d'enregistrement et des cartes [de conducteur] soient utilisés pour son fonctionnement.*

*2. L'obligation qui incombe à l'entreprise de transport en vertu du paragraphe 1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les transports visés par une disposition particulière. [référence à l'article 3 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 561/2006]*

19 Zákon č. 162/2015 Správny súdny poriadok z 21. mája 2015 (loi n° 162/2015 du 21 mai 2015 établissant le code de procédure administrative) (note : cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et s'applique également dans la présente affaire).

a. Article 11, sous h) [dans sa version en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2021 ; avant cette date, la juridiction compétente était le Najvyšší súd (Cour suprême)]

*Le Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême) statue sur les pourvois en cassation.*

b. Article 135, paragraphe 1

*Le facteur déterminant pour la décision de la juridiction administrative est la situation au moment de l'adoption ou de la délivrance de la décision de l'autorité publique ou au moment de la délivrance de la mesure de l'autorité publique.*

- c. Article 195, sous d) (note : par « juridiction administrative », on entend une juridiction administrative de rang inférieur à celui du NSS)

*En matière de sanctions administratives, la juridiction administrative n'est pas liée par la portée et les motifs de l'action de l'administration pour ce qui est du respect des principes de condamnation du code pénal, qui doivent également être appliqués à l'imposition de sanctions administratives.*

- d. Article 438, paragraphes 1 et 2

1) *Un pourvoi en cassation peut être introduit contre les décisions définitives d'une juridiction administrative [...].*

2) *Le pourvoi en cassation doit être tranché par une chambre du Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême) et, dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 1, par une grande chambre du Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême) (ci-après la « Cour de cassation »).*

- e. Article 440, paragraphe 1

*Un pourvoi en cassation ne peut être fondé que sur le fait que la juridiction administrative, dans sa procédure ou dans sa décision, a méconnu la loi en ce que*

- a) *elle n'était pas compétente pour statuer sur le litige,*
- b) *une partie au litige n'avait pas qualité pour agir,*
- c) *une partie au litige n'avait pas la pleine capacité d'agir de manière indépendante devant la juridiction administrative et n'était pas représentée par un représentant légal ou un tuteur légal agissant en son nom,*
- d) *la même question a déjà fait l'objet d'une décision définitive ou une procédure a déjà été engagée dans la même affaire,*
- e) *l'affaire a été tranchée par un juge récusé ou par une juridiction administrative irrégulièrement constituée,*
- f) *par une procédure inappropriée, la juridiction administrative a empêché une partie d'exercer ses droits procéduraux de sorte que le droit à un procès équitable a été violé,*
- g) *la juridiction administrative a statué sur la base d'une erreur de droit,*

*h) la juridiction administrative a décidé de s'écarter de la jurisprudence constante de la Cour de cassation,*

*i) la juridiction administrative n'a pas respecté l'avis juridique contraignant exprimé dans la décision d'annulation prise sur le pourvoi en cassation ou*

*j) le recours a été illégalement rejeté.*

f. Article 453, paragraphes 1 et 2

*1) La Cour de cassation est liée par la portée du pourvoi en cassation, ce qui n'est pas le cas lorsque la décision sur le dispositif attaqué détermine le dispositif qui n'est pas visé par le pourvoi en cassation.*

*2) La Cour de cassation est liée par les griefs, ce qui n'est pas le cas lorsque la décision attaquée a été prise dans une procédure dans laquelle la juridiction administrative n'était pas liée par ces griefs. La Cour de cassation ne prend pas en compte les moyens soulevés par une partie après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.*

g. Article 454

*La situation existant au moment où la décision attaquée de la juridiction administrative a été prononcée ou rendue est déterminante aux fins de la décision de la Cour de cassation.*

## *II.C La jurisprudence nationale pertinente*

20 Dans sa jurisprudence nationale relative au principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce énoncé à l'article 50, paragraphe 6, de la Constitution, la plus haute juridiction administrative a jugé que cette jurisprudence devait également s'appliquer au domaine des sanctions administratives, en considérant à plusieurs reprises que ce principe constitutionnel avait également vocation à s'appliquer au domaine des sanctions en cas de délits et d'autres infractions administratives qui fait partie de la notion autonome d'« accusation en matière pénale » figurant à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [arrêt du Najvyšší súd (Cour suprême) du 21 février 2018, dans l'affaire n° 6Asan/9/2017, n° R 40 et 52/2018, point 79).

21 En outre, il découle de cette jurisprudence que l'autorité administrative qui se prononce sur un litige dont elle est saisie dans le domaine des sanctions administratives (c'est-à-dire qu'elle se prononce sur la culpabilité et la sanction) doit appliquer la législation plus favorable à l'auteur d'une infraction administrative, si cette législation était déjà en vigueur au moment de la prise de décision [(arrêts du Najvyšší súd (Cour suprême) du 25 novembre 2010, dans

l'affaire n° 5Sž/18/2010, p. 19, et du 4 mai 2021, dans l'affaire n° 4Asan/20/2019, points 85 et 88].

- 22 Lorsqu'une juridiction administrative de rang inférieur connaît d'un recours administratif en matière de sanction administrative, elle doit également appliquer la législation postérieures qui est plus favorable à l'auteur d'une infraction administrative, même si la modification de cette législation est intervenue après que les décisions administratives attaquée sont devenues définitives [arrêt du Najvyšší súd (Cour suprême) du 5 novembre 2019, dans l'affaire n° 4Asan/2/2019, n° R 20/2021, points 72, 73, 76 et 78).
- 23 La question qui n'a pas été définitivement tranchée par la jurisprudence nationale est celle de savoir si le NSS doit également appliquer la législation postérieure plus favorable à l'auteur d'une infraction administrative, alors même que la modification de cette législation est intervenue après que la décision d'une juridiction administrative de rang inférieur a été prononcée ou rendue.
- 24 Cette question fait l'objet d'une affaire actuellement pendante devant la grande chambre du NSS, après que la cinquième chambre du NSS a fait savoir qu'elle entendait s'écarter de l'avis de la première chambre du NSS, qui avait répondu à la question par l'affirmative. La cinquième chambre du NSS estime au contraire que, compte tenu de la nature du pourvoi en cassation et de la règle selon laquelle il s'agit de contrôler une décision rendue par une juridiction administrative de rang inférieur et devenue définitive, il convient de répondre à la question par la négative.

#### *II.D Le droit de l'Union applicable*

- 25 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- a. Article 49, paragraphe 1
- Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.*
- 26 Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO 1985, L 370, p. 8) (texte en vigueur au moment de l'infraction et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016)
- a. Article 3, paragraphes 1 et 2
- 1. L'appareil de contrôle est installé et utilisé sur les véhicules affectés au transport par route de voyageurs ou de marchandises et*

*immatriculés dans un État membre, à l'exception des véhicules visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 561/2006. [...]*

*2. Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent règlement les véhicules visés à l'article 13, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 561/2006.*

b. Article 19, paragraphe 1

*Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.*

*Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.*

27 Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil, du 4 février 2014, relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO 2014, L 60, p. 1 (texte en vigueur dans la partie concernée à partir du 2 mars 2016)

a. Article 3, paragraphes 1 et 2

*1. Les tachygraphes sont installés et utilisés sur les véhicules affectés au transport par route de voyageurs ou de marchandises et immatriculés dans un État membre, auxquels s'applique le règlement (CE) n° 561/2006.*

*2. Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent règlement les véhicules visés à l'article 13, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 561/2006.*

b. Article 4[1, paragraphe 1]

*Les États membres déterminent, conformément à leurs dispositions constitutionnelles nationales, le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées, dissuasives et non discriminatoires, et conformes aux catégories d'infractions prévues dans la directive 2006/22/CE.*

c. Article 47

*Le règlement (CEE) n° 3821/85 est abrogé. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.*

28 Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO 2006, L 102 p. 1)

a. Article 3 (dans sa version applicable au moment de l'infraction et jusqu'au 19 août 2020)

*Le présent règlement ne s'applique pas aux transports routiers effectués par des :*

a) *véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km ;*

aa) *véhicules ou combinaisons de véhicules d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions, pour autant que ces véhicules ne soient utilisés que dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise de transport et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ;*

b) *véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km à l'heure ;*

c) *véhicules appartenant aux services de l'armée, aux services de la protection civile, aux pompiers et aux forces responsables du maintien de l'ordre public, ou loués sans chauffeur par ceux-ci, lorsque le transport relève de la fonction propre confiée à ces services et s'effectue sous leur contrôle ;*

d) *véhicules, y compris ceux utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire, utilisés dans des cas d'urgence ou des missions de sauvetage ;*

e) *véhicules spécialisés affectés à des missions médicales ;*

f) *véhicules spécialisés de dépannage opérant dans un rayon de 100 km de leur point d'attache ;*

g) *véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et véhicules neufs ou transformés non encore mis en service ;*

*h) véhicules ou un ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales ;*

*i) véhicules commerciaux, qui ont un caractère historique, conformément à la législation de l'État membre dans lequel ils sont conduits, et qui sont utilisés pour le transport de voyageurs ou de marchandises à des fins non commerciales.*

- b. Article 13, paragraphe 1 (dans sa version en vigueur au moment de l'infraction et jusqu'au 19 août 2020)

*Pour autant que cela ne soit pas préjudiciable aux objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, chaque État membre peut accorder des dérogations aux articles 5 à 9 et subordonner ces dérogations à des conditions particulières sur son territoire ou, avec l'accord de l'État intéressé, sur le territoire d'un autre État membre, applicables aux transports effectués par les véhicules suivants :*

*a) véhicules appartenant à des pouvoirs publics ou loués sans conducteur par ceux-ci pour effectuer des transports par route qui ne concurrencent pas les entreprises de transport privées ;*

*b) véhicules utilisés ou loués sans chauffeur par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de biens dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique dans un rayon allant jusqu'à 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise ;*

*c) tracteurs agricoles ou forestiers utilisés pour des activités agricoles ou forestières, dans un rayon allant jusqu'à 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, qui le loue ou le prend en leasing ;*

*d) véhicules ou combinaison de véhicules d'une masse maximale admissible n'excédant pas 7,5 tonnes utilisés :*

*– par des prestataires du service universel tels que définis à l'article 2, point 13), de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service pour livrer des envois dans le cadre du service universel ; ou*

*– pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions.*

*Ces véhicules ne doivent être utilisés que dans un rayon de 50 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ;*

(dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016)

*d) véhicules ou combinaison de véhicules d'une masse maximale admissible n'excédant pas 7,5 tonnes utilisés par des prestataires du service universel tels que définis à l'article 2, point 13), de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service pour livrer des envois dans le cadre du service universel.*

*Ces véhicules ne doivent être utilisés que dans un rayon de 50 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ;*

(dans sa version en vigueur à partir du 2 mars 2016)

*e) véhicules circulant exclusivement sur des îles dont la superficie ne dépasse pas 2 300 kilomètres carrés et qui ne sont pas reliées au reste du territoire national par un pont, un gué ou un tunnel ouverts aux véhicules automobiles ;*

*f) véhicules utilisés pour le transport de marchandises dans un rayon de 50 km (100 km à partir du 2 mars 2016) autour du lieu d'établissement de l'entreprise, propulsés au gaz naturel, au gaz liquéfié ou à l'électricité, dont la masse maximale autorisée, remorque ou semi-remorque comprise, ne dépasse pas 7,5 tonnes ;*

*g) véhicules utilisés pour des cours et des examens de conduite préparant à l'obtention du permis de conduire ou d'un certificat d'aptitude professionnelle pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour le transport de marchandises ou de voyageurs à des fins commerciales ;*

*h) véhicules utilisés dans le cadre des activités liées à l'évacuation des eaux usées, à la protection contre les inondations, ou au service des eaux, du gaz et de l'électricité, à l'entretien et à la surveillance de la voirie, à la collecte et à l'élimination en porte-à-porte des déchets ménagers, aux services du télégraphe et du téléphone, à la radio et à la télédiffusion, et à la détection des postes émetteurs ou récepteurs de radio ou de télévision ;*

- i) *véhicules comportant de 10 à 17 sièges destinés exclusivement au transport de voyageurs à des fins non commerciales ;*
- j) *véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines ;*
- k) *véhicules de projet mobile spécialement équipés, destinés principalement à des fins d'enseignement lorsqu'ils sont à l'arrêt ;*
- l) *véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail ;*
- m) *véhicules spécialisés pour le transport d'argent et/ou d'objets de valeur ;*
- n) *véhicules transportant des déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine ;*
- o) *véhicules utilisés exclusivement sur route dans des installations de plates-formes telles que les ports, ports de transbordement intermodaux et terminaux ferroviaires ;*
- p) *véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux dans un rayon d'au plus 50 km (100 km à partir du 2 mars 2016).*

c. Article 13, paragraphe 1 (dans sa version en vigueur à partir du 20 août 2020)

*Pour autant que cela ne soit pas préjudiciable aux objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, chaque État membre peut accorder des dérogations aux articles 5 à 9 et subordonner ces dérogations à des conditions particulières sur son territoire ou, avec l'accord de l'État intéressé, sur le territoire d'un autre État membre, applicables aux transports effectués par les véhicules suivants :*

[...]

- q) *véhicules ou combinaisons de véhicules transportant des engins de construction pour une entreprise de construction dans un rayon de 100 km par rapport au siège de l'entreprise, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas la principale activité du conducteur ;*
- r) *véhicules utilisés pour la livraison de béton prêt à l'emploi.*

29 [OMISSIS] [Ce point reprend essentiellement le point 28 de la présente ordonnance.]

## *II.E La jurisprudence pertinente de la Cour et de la Cour EDH*

- 30 Le NSS n'a pas trouvé de réponse satisfaisante dans la jurisprudence de la Cour à la question de la portée de l'obligation d'appliquer le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce aux différents stades de la procédure. La Cour a seulement considéré à plusieurs reprises que cette obligation s'appliquait aux procédures en attente d'une décision définitive (arrêt du 6 octobre 2015, Delvigne, C-650/13, EU:C:2015:648 point 56 ; et ordonnance du 16 juin 2021, Crédit agricole E.A./BCE, C-456/20 P à C-458/20 P, EU:C:2021:502, points 27 et 65). Toutefois, elle ne s'est jamais prononcée sur les types de décisions nationales qu'il convenait de considérer comme étant définitives. Ainsi, la question de l'applicabilité de l'article 49, paragraphe 1, de la Charte aux différents stades de la procédure nationale, en fonction des différents moments auxquels une modification législative a été introduite en faveur de l'auteur d'une infraction administrative, n'a pas encore été abordée dans la jurisprudence de la Cour.
- 31 Dans un souci d'exhaustivité, le NSS note qu'il n'a pas [non plus] trouvé de réponse satisfaisante à cette question dans la jurisprudence de la Cour EDH. L'existence de ce principe a été reconnue par la Cour EDH s'agissant du champ d'application de l'article 7 de la Convention (Cour EDH, 17 septembre 2009, Scoppola c. Italie, CE:ECHR:2012:0522JUD000012605, §§ 108 et 109).
- 32 L'arrêt de la Cour EDH du 12 janvier 2016 dans l'affaire Gouarré Patte c. Andorre (CE:ECHR:2016:0112JUD003342710) est celui qui se rapproche le plus de cette question. Dans cette affaire, il était question d'appliquer une disposition plus favorable pour statuer sur l'ouverture d'un procès en révision à la suite d'un changement législatif du 21 février 2005, qui est intervenu après la dernière décision (du 19 juillet 2000) de la juridiction pénale nationale et avant la décision sur l'ouverture d'un procès en révision (§§ 32 et 33). La Cour EDH a admis que l'article 7 de la Convention intègre le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce (§ 28). [Par ailleurs], l'obligation d'appliquer une telle législation postérieure était prévue par le droit national (§ 34). Toutefois, la Cour EDH a refusé ou n'a pas jugé nécessaire de répondre à la question de savoir si une telle obligation découlait également de l'article 7 de la Convention (§§ 32 et 35).

## **III.**

### **Les motifs de la demande de décision préjudicielle et le contexte pertinent**

#### *III.A. Sur la première question*

- 33 Dans la présente affaire, le NSS, saisi du recours administratif et du pourvoi en cassation subséquent introduit, est appelé à examiner la décision par laquelle la partie défenderesse a confirmé la décision déclarant la première partie demanderesse coupable d'une infraction au droit national et lui infligeant une amende de 200 euros. La partie demanderesse a invoqué l'existence d'un changement législatif intervenu seulement au stade de l'examen du pourvoi en cassation, à la suite duquel les faits commis le 4 novembre 2015 ont cessé d'être

illégaux (et punissables). Dans ce contexte, elle a fait valoir dans son mémoire du 24 août 2020 que cette circonstance devait être prise en compte par la juridiction saisie du pourvoi en cassation, invoquant ainsi la règle nationale énoncée à l'article 50, paragraphe 6, de la Constitution.

- 34 Selon le NSS, la même règle figure à l'article 49, paragraphe 1, de la Charte, la portée de cette règle (son applicabilité aux différentes étapes de la procédure administrative et juridictionnelle nationale) étant en cause dans le présent cas.
- 35 En effet, en vertu de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Ainsi, le NSS ne peut appliquer l'article 49, paragraphe 1, de la Charte que s'il s'agit d'une affaire dans laquelle un État membre met en œuvre le droit de l'Union.
- 36 Conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), TFUE, la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur les questions relatives à l'interprétation des traités. La Charte ayant la même valeur juridique que les traités en vertu de l'article 6, paragraphe 1, TUE, la Cour est compétente pour interpréter ainsi la Charte elle-même. Par ailleurs, l'article 51, paragraphe 1, de la Charte régit le champ d'application de celle-ci. Cette disposition est aussi une règle générale et ses différentes parties sont sujettes à interprétation. Il s'ensuit que la Cour est également compétente pour donner une interprétation de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte elle-même, c'est-à-dire fournir les éléments d'interprétation nécessaires pour apprécier si les États membres « mettent en œuvre le droit de l'Union » et si les dispositions de la Charte leur sont ainsi applicables.
- 37 C'est l'interprétation de cette disposition qui est déterminante dans la présente affaire pour les autres questions préjudicielles concernant l'article 49, paragraphe 1, de la Charte. En effet, cet article ne peut être appliqué par le NSS que si la procédure dont il est saisi concerne une situation dans laquelle un État membre met en œuvre le droit de l'Union.
- 38 Dans sa jurisprudence, la Cour a déjà expliqué que la notion de « mise en œuvre du droit de l'Union » présuppose l'existence d'un lien de rattachement entre un acte du droit de l'Union et la mesure nationale en cause, qui dépasse le voisinage des matières visées ou les incidences indirectes de l'une des matières sur l'autre. Tel n'est pas le cas si les dispositions du droit de l'Union du domaine concerné n'imposent aucune obligation spécifique aux États membres à l'égard de la situation en cause au principal [notamment, arrêt du 19 avril 2018, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi*, C-152/17, EU:C:2018:264, point 34, ou ordonnance du 24 septembre 2019, *Spetsializirana prokuratura (Présomption d'innocence)*, C-467/19 PPU, EU:C:2019:776, points 40 et 41]. À cette fin, il y a lieu, entre autres, de vérifier si la réglementation nationale a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci ne poursuit pas des objectifs autres que ceux couverts par le droit de

l'Union (arrêt du 6 mars 2014, Siragusa, C-206/13, EU:C:2014:126, point 25). Par ailleurs, la Cour a aussi expliqué dans sa jurisprudence que la seule circonstance qu'une certaine réglementation nationale n'a pas été adoptée pour transposer le droit de l'Union n'interdit pas de conclure que, lorsqu'elle est appliquée, l'État membre applique peut-être le droit de l'Union (arrêt du 26 février 2013 Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 28).

- 39 Dans le présent cas, les lois nationales ont été adoptées pour mettre en œuvre les règlements pertinents (au moment pertinent le règlement n° 3821/85 et, ultérieurement, le règlement n° 165/2014), à savoir non seulement les obligations effectives prévues par ces règlements, mais aussi l'obligation d'établir un système de sanctions à la suite d'une violation de ces obligations effectives. Selon le NSS, l'autorité administrative défenderesse a donc appliqué le droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte lorsqu'elle s'est prononcée sur la culpabilité et sur la sanction de l'infraction.
- 40 Même si, dans la présente affaire, la procédure ne s'est plus déroulée devant l'autorité administrative compétente mais devant une juridiction nationale, cela n'empêche pas de conclure que, en interprétant la législation nationale pertinente adoptée en application du droit de l'Union et en assurant la protection juridictionnelle devant les juridictions administratives, le NSS met également en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Par ailleurs, seul le NSS, en tant que juridiction au sens de l'article 267 TFUE, est habilité à poser des questions préjudicielles à la Cour.
- 41 Toutefois, pour le NSS, il est nécessaire d'obtenir l'assurance expresse de la Cour qu'il relève du champ d'application du droit de l'Union et qu'il le met en œuvre aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, ou, le cas échéant, de comprendre pour quelles raisons tel n'est pas le cas.

### III.B. Sur la deuxième question

- 42 À la connaissance du NSS, la jurisprudence de la Cour EDH exige que toute accusation en matière pénale soit tranchée, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, par une juridiction (*tribunal*) et non par une autre autorité. Toutefois, on peut également admettre qu'une telle accusation soit tranchée par une autre autorité, mais à condition que la décision de cette autre autorité, en tant que décision sur une accusation en matière pénale, soit soumise au contrôle d'une juridiction (*tribunal*) répondant elle-même aux exigences de l'article 6 (Cour EDH, 21 février 1984 Öztürk c. Allemagne, CE:ECHR:1999:0928JUD002247993, § 56 ; 2 septembre 1998, Lauko c. Slovaquie, CE:ECHR:1998:0902JUD002613895, §§ 63 et 64) et exerçant sa pleine juridiction. Cette notion signifie que la juridiction (*tribunal*) doit pouvoir apprécier l'accusation en matière pénale sur toutes les questions de fait et de droit, y compris la proportionnalité de la sanction imposée (Cour EDH, 27 septembre 2011, A Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie, CE:ECHR:2011:0927JUD004350908, §§ 64 à 66).

- 43 En outre, il est décisif à cet égard que les droits énoncés dans la Charte qui correspondent à la substance des droits contenus dans la Convention doivent être interprétés de la même manière ou d'une manière plus stricte qu'ils le sont dans le contexte de la Convention (article 52, paragraphe 3, de la Charte).
- 44 Le NSS estime que, pour satisfaire aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention lors de la détermination de la culpabilité et de la sanction des infractions administratives par les autorités administratives, ces dernières, dont les décisions constituent précisément une exception à la règle, doivent appliquer le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Dans un tel cas, l'application de ce principe doit également être assurée par la juridiction saisie de l'affaire dans le cadre d'un contrôle juridictionnel administratif complet. La Cour EDH considère la notion d'« accusation en matière pénale » de manière uniforme et ne la divise pas entre accusation au sens du droit administratif et accusation au sens du droit pénal ; elle permet uniquement qu'à un certain stade, la décision sur une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention puisse être transférée (exceptionnellement) à un organe autre qu'une autorité juridictionnelle.
- 45 Dans ce cas, si l'article 7, paragraphe 1, de la Convention implique une obligation pour les autorités juridictionnelles d'appliquer le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, cette obligation s'impose nécessairement aussi aux autorités administratives qui se prononcent sur la culpabilité et la sanction en cas d'infractions administratives, ainsi qu'aux juridictions administratives qui exercent leur contrôle sur la culpabilité et la sanction de ces infractions. Tout cela afin de répondre aux exigences de la Convention.
- 46 Il s'ensuit que le droit correspondant de l'article 49, paragraphe 1, de la Charte a aussi vocation à s'appliquer à de telles autorités, avec la nécessité qui en découle d'imposer l'application de ce principe également dans le cadre du contrôle juridictionnel administratif.
- 47 Toutefois, comme dans le cas de la question précédente, le NSS estime nécessaire d'obtenir l'assurance expresse de la Cour que l'article 49, paragraphe 1, de la Charte impose l'obligation d'appliquer le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce aussi aux autorités administratives, avec la nécessité qui en découle d'appliquer également ce principe dans les procédures de contrôle juridictionnel administratif.
- 48 Toutefois, si la réponse à la deuxième question était négative, cela signifierait en même temps que la question du champ d'application du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce ne saurait être résolue pour le moment par référence au droit de l'Union.

### *III.C. Sur les troisième et quatrième questions*

- 49 En cas de réponse affirmative aux deux premières questions, qui concernent le champ d'application de la Charte, le NSS a besoin d'une ligne directrice

d'interprétation de la Cour sur la question de savoir s'il doit lui-même prendre en compte une loi pénale plus douce qui a été adoptée après le prononcé de la décision d'une juridiction administrative de rang inférieur, devenue définitive.

- 50 À cet égard, le NSS n'a pas trouvé dans le libellé relativement ouvert de l'article 49, paragraphe 1, de la Charte (ni dans le texte encore plus abstrait de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention) de critères lui permettant d'apprécier si l'obligation d'appliquer une loi pénale plus douce adoptée seulement dans le cadre de la procédure devant le NSS lui est ou non applicable. Le NSS n'a pas non plus trouvé de réponses satisfaisantes dans la jurisprudence pertinente.
- 51 Le NSS souligne que cette question est également controversée entre ses différentes chambres, raison pour laquelle la présente affaire d'une importance juridique fondamentale a été soumise à la grande chambre du NSS pour unification des avis juridiques et résolution uniforme de la question juridique posée.
- 52 Le NSS a donc besoin de savoir si le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce est limité à un stade particulier de la procédure, compte tenu de la nature de cette procédure, ou s'il n'y a pas une telle limitation, et [si], quel que soit le stade de la procédure qui est toujours en cours, le NSS est tenu de l'appliquer et de le refléter dans sa décision.
- 53 Le NSS, eu égard aux dispositions précitées, est tenu de prendre en compte, même en l'absence de demande en ce sens, les principes fondamentaux de la détermination de la peine, y compris le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Il est également lié par la situation juridique qui existait au moment où la décision de la juridiction administrative de rang inférieur, devenue définitive, a été prononcée.
- 54 De même, si le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce ne figurait pas parmi les principes fondamentaux de la détermination de la peine, on pourrait se demander si l'article 49, paragraphe 1, de la Charte ne constitue pas une règle de compétence autonome qui, à chaque stade, impose à l'autorité administrative saisie de l'affaire de tenir compte d'une loi pénale plus douce, étant entendu que le NSS attire l'attention sur le fait que, dans le cas d'une loi pénale plus douce qui a été adoptée seulement après que la décision de la juridiction administrative de rang inférieur est devenue définitive (et a été prononcée), la partie demanderesse ne pouvait pas, pour des raisons factuelles, se prévaloir de cette loi pénale plus douce dans le cadre de son recours (pourvoi en cassation), dès lors que ladite loi aurait pu être adoptée après l'expiration des délais de recours, ce qui empêcherait la présentation de nouveaux moyens de pourvoi.
- 55 Le NSS ajoute que le pourvoi en cassation est théoriquement considéré comme une voie de recours extraordinaire précisément parce qu'il est dirigé contre une décision définitive d'une juridiction administrative de rang inférieur. En revanche, il estime que les motifs pour lesquels un pourvoi en cassation peut être introduit

sont énoncés de manière large et couvrent, en principe, tous les vices de droit et de procédure. Il est également vrai que, si les conditions formelles sont remplies, la partie demanderesse au pourvoi a le droit à ce que son pourvoi soit tranché et que la procédure relative au pourvoi en cassation fasse, régulièrement et directement, suite à la procédure devant la juridiction administrative de rang inférieur.

- 56 Cependant, le NSS considère que l'article 49, paragraphe 1, de la Charte peut éventuellement rendre inapplicables ces règles procédurales nationales, raison pour laquelle il saisit la Cour à titre préjudiciel, tout en reconnaissant que l'article 49, paragraphe 1, de la Charte est susceptible de recevoir une interprétation large qui peut être contestée, cette question n'ayant pas encore fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour.
- 57 C'est à la Cour qu'il appartient d'interpréter la portée du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce au regard de l'article 49, paragraphe 1, de la Charte. Le NSS est convaincu que ce principe doit être compris comme imposant aux autorités publiques, lorsque le législateur procède soit à la dépénalisation des actes (au sens du droit administratif ou du droit pénal), soit à l'atténuation des peines qui leur sont applicables, de refléter ce choix dans leur prise de décision. C'est l'expression de la position philosophique selon laquelle, une fois que le besoin sociétal de punir une certaine conduite a disparu, ou que la sévérité de la perception de cette conduite exprimée dans le degré de sévérité de la sanction a changé, il n'y a pas de raison raisonnable et juste pour que toutes les infractions « historiques » et leurs auteurs continuent à être poursuivis si la nocivité de la conduite historiquement sanctionnée et la sévérité de la sanction pour celle-ci sont déjà perçues différemment par le corps législatif.
- 58 Or, il découle de cette conclusion que le choix précité du législateur n'entraîne pas nécessairement la réouverture d'une procédure déjà clôturée.
- 59 Toutefois, le NSS n'est pas certain que l'article 49, paragraphe 1, de la Charte offre un champ d'application du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce tel que ce dernier devrait être appliqué dans chaque procédure administrative ou juridictionnelle en cours ou qu'il ne devrait être pris en compte qu'à certains stades de cette procédure, et s'interroge sur les critères selon lesquels ce stade doit être déterminé. En particulier, le NSS s'intéresse à la question de savoir dans quelle mesure l'article 49, paragraphe 1, de la Charte exige que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce soit appliqué même dans le cadre d'une procédure de pourvoi en cassation, compte tenu de ses paramètres juridiques. Le NSS s'interroge également sur la question de savoir dans quelle mesure l'article 49, paragraphe 1, de la Charte traite de la notion de « caractère définitif » ou « incomplet » des procédures et des décisions et si l'interprétation de l'article 49, paragraphe 1, de la Charte s'oppose ainsi à ce que la procédure de pourvoi en cassation, en tant que procédure de contrôle, soit considérée, le cas échéant, comme une procédure qui fait suite à une procédure déjà clôturée (au sens d'une décision prononcée, devenue définitive) par une juridiction administrative de rang inférieur.

**IV.****Conclusion**

- 60 Pour toutes les raisons précédemment exposées, le NSS conclut qu'il y a lieu de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle. Par conséquent, en application de l'article 100, paragraphe 1, sous c), du code de procédure administrative et de l'article 267 TFUE, le NSS a suspendu la procédure et a statué comme indiqué dans le dispositif de la présente ordonnance. Dès réception de la décision de la Cour, le NSS reprendra la procédure [OMISSIS] [indication d'une disposition de droit national relative à la poursuite de la procédure].
- 61 Le NSS a formulé les questions posées à la Cour de manière plus large. Il constate que, à proprement parler, elles se rapportent à la procédure dont il est saisi, qui est une procédure devant le juge administratif. Cela étant, les réponses de la Cour auront une signification plus large pour toute décision relative à des accusations en matière pénale prise par n'importe quelle autorité.
- 62 Dans l'hypothèse où la Cour interprète l'article 49, paragraphe 1, de la Charte en ce sens que le NSS est tenu de prendre en compte une loi pénale plus douce qui a été adoptée seulement au stade de la procédure devant lui, le NSS devra faire droit au pourvoi en cassation dont il est saisi, et la première partie demanderesse obtiendra gain de cause.
- 63 [OMISSIS]
- [OMISSIS] [recours contre cette décision, noms des membres de la chambre et leurs signatures, date de l'ordonnance].